



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) du sud du département de Charente-Maritime (17)

n° : F – 075-16-P-021

Décision du 7 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 2011-1412 du 21 avril 2011 pris par le préfet de la Charente-Maritime fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, et en particulier l'item 20 de l'article 1^{er} de cet arrêté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-021 (y compris ses annexes) relative au dossier de « plan de prévention du risque incendie de forêt du sud du département de la Charente-Maritime (17) », reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le 8 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) :

- qui concerne 9 communes du sud de la Charente-Maritime (Bédenac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Saint-Aigulin) sur chacune desquelles sera élaboré un plan de prévention du risque incendie de forêt,
- ces communes ayant été choisies en raison de leur inscription en « priorité 1 » pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (risques littoraux et feux de forêts) par la commission départementale des risques naturels majeurs et suite au résultat d'évaluations du risque auquel elles sont exposées,
- chacun des plans de prévention du risque incendie de forêt étant susceptible de conduire à des prescriptions qui consistent notamment en des travaux de création de pistes, d'aires de retournement ou de croisement, de création de bandes débroussaillées, de pare-feux, d'installation d'hydrants, et des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone :
 - dont une partie est couverte par :
 - quatre sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Landes de Montendre » (n° FR5400437), « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » (n° FR5402008), « Vallée du Lary et du Palais » (n° FR5402010), et « Vallée de la Dronne de Brantome à sa confluence avec l'Isle » (n° FR7500662),
 - la zone de transition de la réserve de biosphère Unesco « Bassin de la Dordogne » (n° FR6500011),
 - 17 ZNIEFF de type I, essentiellement situées sur des sites Natura 2000
 - quatre ZNIEFF de type II, trois d'entre elles présentant un moindre niveau d'aléa incendie de forêt et la quatrième correspondant à des landes présentant peu d'enjeu face au risque d'incendie de forêt,
 - sur laquelle se trouvent deux sites inscrits, sept monuments historiques (inscrits ou classés),

- et considérant néanmoins la prise en compte des conséquences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 des prescriptions susceptibles d'être prises, puisque le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral n° 2011-1412 susvisé (article 1^{er}, item n° 20), ce qui permettra de déterminer les éventuelles atteintes aux objectifs de conservation et de définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations nécessaires ;

Décide :

Article 1^{er}

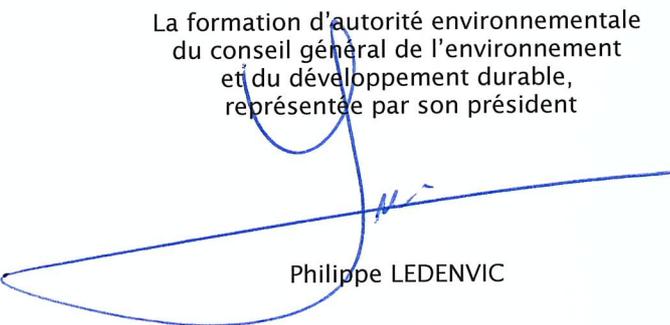
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les plans de prévention du risque incendie de forêt du sud du département de la Charente-Maritime (17) des communes de Bedenac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde et Saint-Aigulin, présentés par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, n° F-075-16-P-021, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX